FR FR

## **COMMISSION EUROPÉENNE**



Bruxelles, le 7.9.2010 C(2010) 5908 final

# **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 7.9.2010

modifiant la décision C (2007) 6213 de la Commission approuvant le programme d'action annuel 2007 en faveur du Maroc à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne

### **DÉCISION DE LA COMMISSION**

#### du 7.9.2010

modifiant la décision C (2007) 6213 de la Commission approuvant le programme d'action annuel 2007 en faveur du Maroc à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne

#### LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le Règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006<sup>1</sup> arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, et notamment son article 12,

#### considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Maroc et le programme indicatif national pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, lequel au point 3.1 indique comme prioritaire l'appui à la politique sociale.
- (2) Par Décision C(2007)6213 du 14 décembre 2007, la Commission a adopté le programme d'action annuel pour 2007 en faveur du Maroc, pour un montant de 190 000 000 euros. Le programme se compose des actions « Appui à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain », « Appui à la Stratégie nationale pour l'Alphabétisation et l'Education non formelle du Maroc », « Appui à la consolidation de la Couverture Médicale de Base (CMB) » et « Programme de consolidation et d'approfondissement de la réforme de l'administration et de la gouvernance publiques au Maroc ».
- (3) L'article 17(3) du règlement (CE) 1638/2006 autorise la Commission à recevoir et gérer des fonds au nom des Etats membres, qui seront traités comme des recettes affectées.
- (4) Le service de coopération du gouvernement belge souhaite contribuer, à hauteur de 4 000 000 €via une Convention de transfert, au programme de la Commission "Appui à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain" en 2010, en suivant formellement les conditions et modalités de mise en œuvre définies par la Commission.
- (5) Il convient de préciser cette contribution et de modifier l'Annexe à la Décision C(2007)6213 en conséquence.

<sup>2</sup> C(2007) 672.

\_

JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

- (6) La présente décision constitue une décision de financement, conformément à sa définition dans l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup> et dans l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>4</sup>.
- (7) La présente décision autorise l'ordonnateur subdélégué compétent à signer les conventions par laquelle la Commission reconnaît et accepte les contributions d'autres donateurs au programmes, conformément à l'article 18.1 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.
- (8) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article 1

La décision C(2007)6213 est modifiée de la manière suivante:

La fiche d'action du programme «Appui à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain» est remplacée par la fiche d'action en annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7.9.2010

Par la Commission Štefan FÜLE Membre de la Commission

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

## **ANNEXE**

Annexe: fiche d'action "Appui à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain"